

**LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS,**

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1905

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1905

27 janvier 1905. — *CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, relative aux modifications dans l'administration générale des exclus.*

M. le Ministre de la Guerre m'a adressé le 4 de ce mois, la dépêche dont la teneur suit :

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que, par suite de la suppression du poste de Commandant des prisons militaires de Paris, l'administration générale des exclus affectés aux troupes métropolitaines sera assurée, à partir du 1^{er} février 1905, par le Commandant du pénitencier militaire de Bicêtre.

C'est donc à cet officier que devront être adressés, à partir de cette date, les pièces et renseignements de toute nature que l'instruction du 15 janvier 1903 prescrivait d'envoyer au Commandant des prisons militaires de Paris.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des fonctionnaires de votre département ayant à intervenir dans l'application de l'instruction précitée.

Je vous prie de prendre note de la dépêche de mon collègue, afin d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

14 avril 1905. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la question du transfèrement au siège de la Cour des mineurs de 16 ans appelants des jugements qui les ont envoyés en correction.

Une réforme très importante a été réalisée, en 1898, dans le mode de transport des mineurs de 16 ans envoyés en correction. Depuis cette époque, les pupilles de l'Administration sont dirigés sur la Colonie ou l'École de réforme, non plus en voitures cellulaires, mais en compartiments ordinaires de chemin de fer, sous la conduite de surveillants portant le costume civil.

La même mesure n'a pu être étendue aux enfants qui font appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance. Juridiquement, ils continuent à dépendre de l'autorité judiciaire qui doit assurer leur comparution devant la Cour, et ils y sont amenés, comme les adultes et confondus avec eux, par les soins de la Gendarmerie. Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients de cette assimilation, sur les dangers d'une pareille promiscuité. Ils m'ont été signalés à différentes reprises, et j'ai été amené à rechercher, de concert avec mon collègue M. le Ministre de la Justice, les moyens d'y remédier.

M. le Garde des Sceaux ayant fait observer qu'il ne saurait être question de demander aux municipalités le concours des agents de la police locale, qui sont en général trop peu nombreux, c'est au personnel de l'Administration pénitentiaire, et plus spécialement aux gardiens de la prison située au chef-lieu de la circonscription, que semblerait incomber la mission de transférer les enfants du siège du tribunal au siège de la Cour, dans les mêmes conditions que celles prévues par la circulaire du 20 juin 1898, mais sous la réserve que la dépense resterait, comme à présent, à la charge de la Chancellerie.

Serait-il réellement nécessaire, pour assurer le service ainsi réorganisé, d'augmenter l'effectif des gardiens, et dans quelle proportion ?

Quel autre système pourrait être utilement adopté ?

Des renseignements d'ensemble m'étant nécessaires pour me permettre de résoudre cette question, je vous prie de me faire connaître, dans le délai d'un mois, le nombre d'enfants qui, dans

votre circonscription et pendant l'année 1904, ont fait appel des jugements les envoyant en correction, ainsi que les dates auxquelles ils ont été amenés devant la Cour.

Les renseignements dont il s'agit pourront être consignés sur un état semblable au modèle ci-inclus. Vous voudrez bien, en me les transmettant, non seulement me donner votre avis sur les questions ci-dessus posées et, par exemple, s'il y avait lieu, sur le nombre minimum d'emplois à créer, mais y joindre toutes observations et propositions que vous suggérerait votre expérience personnelle.

Je souhaiterais qu'elles fussent de nature à concilier l'intérêt de nos pupilles avec les exigences budgétaires.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE D

ÉTAT des mineurs de 16 ans ayant comparu devant la Cour d'appel d pendant l'année 1904, comme appelants de jugements les envoyant en correction (article 66 du Code pénal), ou les condamnant à l'emprisonnement (article 67).

NOM DE L'ENFANT	AGE	DÉSIGNATION DU TRIBUNAL ayant prononcé LE JUGEMENT DE 1 ^{re} INSTANCE	DATE DE LA COMPARUTION devant la Cour.	ARRÊT DE LA COUR

18 avril 1905. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant le mode d'établissement des fiches et les soins à apporter à l'impression des empreintes digitales.

Les fiches établies au moyen du relevé des empreintes digitales, pour l'identification des criminels, et qui sont actuellement d'un usage courant dans tous les établissements pénitentiaires, doivent contenir les indications suivantes :

1° l'impression **simultanée** et **non roulée** des quatre doigts réunis ;

2° l'impression **successive** et **roulée** des doigts de la main droite ;

3° l'impression **successive** et **roulée** des doigts de la main gauche.

L'observation rigoureuse de ces prescriptions est indispensable tant pour le classement de ces fiches dans les répertoires du service de l'identité judiciaire institué près de la Préfecture de Police que pour l'utilisation des empreintes comme terme de comparaison.

Il arrive fréquemment dans la pratique, que les indications dont il s'agit sont perdues de vue notamment en ce qui concerne les indications 2 et 3 mentionnées ci-dessus ayant trait à l'impression **roulée** des doigts et qui sont d'une importance capitale.

Un grand nombre de gardiens se contentent d'apposer les doigts encrés sur la fiche, mais sans les rouler.

Or, l'absence sur ces fiches de ces éléments d'appréciation prive ces documents de leur principale raison d'être, puisque l'addition simultanée des empreintes **non roulées** n'a d'autre objet que de contrôler celles qui doivent être roulées une à une.

Dans le but de remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires aux gardiens-chefs de votre circonscription pour qu'à l'avenir les agents chargés de relever les empreintes digitales soient invités à se conformer aux indications ci-dessus.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

10 juin 1905. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant la désinfection des cellules ou locaux ayant été occupés par des détenus tuberculeux.

Il est signalé à l'Administration centrale que les cellules ou locaux ayant été occupés par des détenus reconnus atteints de tuberculose ou de toutes autres maladies contagieuses ne sont pas toujours régulièrement désinfectés aussitôt après leur sortie, et avant qu'un autre détenu y soit enfermé.

La circulaire du 15 avril 1903, touchant cette question, est rappelée aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires qui sont invités à veiller à la stricte et complète exécution des dispositions qu'elle contient et à me rendre compte de la manière dont elles ont été jusqu'ici observées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 juin 1905. — CIRCULAIRE aux Directeurs des colonies de jeunes pupilles de l'Administration pénitentiaire relative aux modifications des conditions imposées au remboursement des sommes déposées à la caisse d'épargne au nom des pupilles.

L'article 97 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1899 dispose que les sommes versées à la caisse d'épargne au nom d'un pupille de l'Administration pénitentiaire lui seront remboursées à l'époque de sa majorité légale, ou, s'il contracte un engagement dans l'armée, à l'époque seulement de sa libération du service militaire.

M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes m'a informé récemment que l'administration de la caisse d'épargne, qui s'était prêtée jusqu'à présent à l'accomplissement de cette dernière clause, se trouvait dans l'impossibilité d'en assurer plus longtemps l'exécution.

Cette administration fait remarquer notamment, qu'elle n'est pas fondée, lorsque l'intéressé, ayant atteint sa majorité demande le remboursement de son livret, à exiger de lui la preuve qu'il n'est pas lié par un engagement militaire, et elle estime que l'intérêt de sa propre responsabilité ne lui permet pas d'accepter l'insertion, dans les demandes de livret, d'une clause dont elle n'est pas en mesure d'assurer l'observation.

J'ai reconnu la justesse de la réclamation de M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, et en vue d'y donner satisfaction, j'ai pris, à la date du 31 mai dernier, sur la proposition de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, un arrêté dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, aux termes duquel sont abrogées les dispositions qui font l'objet des difficultés signalées.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, ne plus insérer sur les demandes de livret la restriction relative aux conditions de remboursement imposées aux pupilles qui auraient contracté un engagement militaire, ceux-ci pouvant, comme leurs camarades, disposer librement de leur livret dès qu'ils auront atteint leur majorité légale.

Il est bien entendu, en effet, qu'il n'est apporté aucun changement à celle des dispositions de l'article 97 de l'arrêté précité du

15 juillet 1899 stipulant qu'avant l'époque de la majorité, les titulaires des livrets de caisse d'épargne ne pourront obtenir de remboursement qu'au vu de mon autorisation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1906

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE

Sont rapportées les dispositions de l'article 97 de l'arrêté du 15 juillet 1899, stipulant que le remboursement des sommes versées à la Caisse nationale d'Épargne, au nom des pupilles de l'Administration pénitentiaire qui ont contracté un engagement dans l'armée, ne pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire.

Fait à Paris, le 31 mai 1905.

Le Ministre de l'Intérieur,

ÉTIENNE.

22 juillet 1905. — CIRCULAIRE aux Préfets, relative à la création d'une fiche sanitaire pour les pupilles de l'Administration pénitentiaire.

Parmi les questions soulevées et discutées devant le XIV^e Congrès des médecins aliénistes et neurologistes tenu à Pau du 1^{er} au 8 août 1904, et auprès duquel mon département était représenté, il en est une qui intéresse plus particulièrement l'enfance : c'est celle qui a trait à la démence précoce.

Des conversations particulières échangées entre membres du Congrès aussi bien que des réflexions formulées au cours des débats, s'est dégagée l'idée que l'Administration pénitentiaire pourrait fournir à l'étude de la question dont il s'agit un appoint sérieux et d'un grand profit, si les jeunes détenus confiés à sa tutelle étaient, à leur arrivée et pendant leur séjour dans les colonies, l'objet d'un examen médical, physique et psychique, attentif.

Il a paru que cette pratique rendrait, dans bien des cas, au point de vue scientifique et pour l'étude de la démence précoce en particulier, les plus incontestables services, et qu'il y aurait utilité à créer un modèle de fiche sanitaire propre aux établissements d'éducation correctionnelle.

De son côté, et indépendamment de l'intérêt d'ordre général que présente le sujet, l'Administration pénitentiaire a reconnu qu'il ne pouvait y avoir que des avantages pour ses pupilles à ce qu'elle entre dans les vues exposées au Congrès.

Mais il lui a paru qu'il y avait lieu de ne pas limiter le champ des observations aux seules manifestations cérébrales, qu'il convenait de suivre également l'enfant dans son évolution physique comme dans ses différents états pathologiques, d'étudier, en un mot, la santé du corps en même temps que celle de l'esprit. Cette nécessité s'impose évidemment au moment où l'attention de mon Administration se porte d'une façon toute spéciale sur la lutte à organiser contre la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires.

Elle a, en conséquence, prié le Comité des Inspecteurs généraux des services administratifs de vouloir bien délibérer à ce sujet, et de fournir les éléments nécessaires à l'établissement de la fiche sanitaire.

Vous trouverez ci-joint un modèle de ce document, dressé d'après les propositions et conclusions d'un rapport dans lequel le Comité développe les raisons qui militent en faveur des dispositions présentées, et fournit certaines explications techniques indispensables pour éclairer l'Administration et les fonctionnaires chargés de répondre aux questions posées.

Le Comité, considérant que les questions d'ordre purement physiologique et pathologique pouvaient se passer de commentaires, se borne à fournir des indications sur celles qui visent plus spécialement les désordres de l'intelligence.

Il cite notamment l'opinion que M. le Professeur Joffroy a exprimée dans la préface d'un ouvrage relatif aux troubles mentaux de l'enfance.

« L'histoire de la prédisposition, généralement héréditaire, parfois acquise, domine toute l'étude étiologique de l'aliénation mentale ; c'est en quelque sorte un coefficient qui multiplie la puissance pathogénique des diverses causes accidentelles, alors qu'en son absence ces mêmes causes s'affaiblissent au point de devenir inefficaces et stériles. »

Cette notion de la prédisposition et de son rôle offre donc toujours un grand intérêt, mais nulle part elle n'est plus utile à retenir qu'en pathologie infantile.

C'est qu'en effet, si nous sommes mal armés pour lutter chez l'adulte contre la prédisposition et les tendances, il n'en est pas de même chez l'enfant. Là, le cerveau étant en plein essor d'évolution, on peut, par une hygiène matérielle et morale bien entendue, lutter utilement contre les aptitudes morbides.

« Bien diriger l'éducation chez les enfants qui viennent au monde en portant le poids parfois écrasant d'une hérédité chargée, c'est faire la prophylaxie la plus utile de l'aliénation mentale.

« Et ce ne sont pas seulement les spécialistes qui doivent connaître ces notions essentielles en neurologie et en psychiatrie, mais tous ceux qui ont à veiller au développement régulier du corps et de l'esprit, les éducateurs et les médecins. »

L'Inspection générale n'hésite pas à reconnaître que les milieux favorables à un tel examen sont assez rares. Elle déclare que « les orphelinats et les internats sont seuls à s'y prêter, et que, parmi eux, nos colonies pénitentiaires semblent plus particulièrement désignées, parce qu'elles renferment des enfants dont l'évolution physique est assez avancée pour donner aux tares dégénératrices toute leur valeur, parce que des faits particuliers, délictueux ou criminels, se

sont produits, et qu'il est intéressant de savoir dans quelle mesure ces faits se lient à des troubles mentaux accusant une morbidité acquise, ou annonçant une chute mentale probable ou prochaine. »

Ces considérations ne manqueront pas de vous frapper, Monsieur le Préfet, comme elles m'ont frappé moi-même, et je compte sur votre concours et sur votre diligence pour faire donner à l'œuvre entreprise les résultats attendus ; vous voudrez bien tenir la main à ce qu'il soit répondu avec autant de précision et d'exactitude que possible aux questions qui sont comprises dans le cadre, et dont la variété indique suffisamment l'importance et les conséquences du travail.

La fiche se divise en quatre parties :

I. — *Notice statistique.*

II. — *Notice médicale.*

III. — *État sanitaire pendant le séjour « dans la colonie ».*

IV. — *Modifications survenues dans l'état physique et intellectuel.*

Les renseignements qui figurent sous le titre I (Statistique) seront inscrits par le Directeur de la colonie.

Ceux qu'énumère le titre II (Notice médicale) seront consignés, après examen attentif et minutieux, dans la mesure des observations auxquelles il aura pu procéder et des indications qu'il aura pu recueillir, par le médecin de la maison d'arrêt, dès le prononcé du jugement qui aura envoyé l'enfant en correction, et en attendant le transfèrement dans la colonie ou l'école de réforme. Il a semblé, en effet, que la maison d'arrêt et le séjour qu'y fera l'enfant étaient l'endroit et le moment le plus favorables à une information précise sur les antécédents du sujet et sur ceux de ses parents. Il demeure entendu que les observations auxquelles se livrera le médecin ne sauraient, en aucun cas justifier le maintien de l'enfant dans la maison d'arrêt au delà du temps nécessaire à l'Administration pour faire procéder au transfèrement. Les points sur lesquels le médecin de la maison d'arrêt n'aura pas eu la possibilité de se prononcer seront examinés et précisés par son confrère de la colonie.

Bien que la notice ne les mentionne pas expressément, les organes génito-urinaires devront être examinés tant au point de vue des malformations qu'au point de vue des troubles fonctionnels.

Le titre III est réservé au médecin de l'établissement dans lequel

le jeune détenu aura été transféré ; il s'occupe de l'état sanitaire du pupille pendant son séjour dans la colonie.

Le titre IV, enfin, a trait aux modifications successives survenues dans son état physique et intellectuel.

Les titres III et IV réunissent donc les observations particulières que le médecin peut avoir intérêt à faire connaître, et qu'il devra mentionner au moment où l'enfant quittera la colonie pour un motif quelconque, par suite de libération définitive, de libération provisoire ou d'engagement dans l'armée.

Il ne saurait vous échapper, en effet, que ces résultats auront de l'importance quand il s'agira d'enfants notoirement dégénérés, chez lesquels un amendement sensible aura été reconnu ; ils ne seront pas moins intéressants si l'amendement est nul, et si on en doit conclure, pour l'avenir, à l'inconscience et à l'irresponsabilité totale ou partielle.

Il va de soi que, pour certaines constatations, les fonctionnaires et agents de la colonie pourront et devront être les très utiles collaborateurs du médecin.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'intelligence, et, par exemple, l'examen de la mémoire, l'intervention de l'instituteur deviendra indispensable, et que l'observation du sommeil incombera plus spécialement aux surveillants des dortoirs.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente circulaire et de la fiche sanitaire en nombre suffisant pour être transmis, par vos soins, à chacun des sous-préfets et des médecins attachés aux maisons d'arrêt de votre département.

Au surplus, le Directeur de la Circonscription pénitentiaire devra s'adresser à son collègue de la Maison centrale de Melun, en vue d'obtenir le nombre de fiches sanitaires qu'il jugera nécessaire de déposer au greffe de chacune des maisons d'arrêt de sa Circonscription, où elles devront être mises à la disposition du médecin qualifié, toutes les fois que la présence à la prison d'un mineur délinquant lui aura été signalée.

Le gardien-chef de la maison d'arrêt sera tenu de remettre la fiche, remplie par le médecin dans les limites ci-dessus indiquées, à l'agent chargé d'assurer le transfèrement à la colonie, à l'école de réforme, ou, s'il s'agit d'une jeune fille, à l'école de préservation, les dispositions qui précèdent étant applicables aux deux sexes.

La fiche sanitaire n'est destinée à remplacer aucune des fiches ou notices qui existent actuellement, et dont on continuera à faire

ÉTAT SOMATIQUE

Extérieur	{	Taille.....
		Poids.....
Appareils	{	Tempérament, constitution.....
		Infantilisme.....
Appareils	{	Digestif.....
		Cardiaque.....
Appareils	{	Pulmonaire.....
		Rénal.....
Stigmates de dégénérescence.	{	Difformités craniennes.....
		Anomalie de volume ou de forme
		Déformations accidentelles.....
		Asymétrie faciale.....
		Asymétrie de forme.....
		Dimensions.....
		Implantation.....
		Dents.....
		Voûte palatine.....
		Végétations adénoïdiennes.....
		Goitre.....
		Thorax.....
TRONC ET MEMBRES	{	Hernies ombilicales, inguinales, etc
		Difformités congénit. des membres
		Polydactylie, pieds bots.....
		Difformités acquises.....
Peau et annexes.	{	Paralysie infantile, contracture...
		Cicatrices accidentelles.....
Peau et annexes.	{	Brûlure, scrofule.....

TRoubles DE LA MOTIBILITÉ :

Accidents convulsifs.	{	Hystérie.....
		Épilepsie.....
		Convulsions infantiles.....
Marche.....	{	Époque du début.....
		Trouble de la marche et de l'équi- libration.....
		Vertiges.....
		Paralysie.....
Tremble- ments.	{	Chorée.....
		Tremblements divers.....
Tics et spasmes.....	{	
Contractures.....	{	

TRoubles DE LA SENSIBILITÉ

Troubles objectifs et subjectifs.	{	Anesthésie.....
		Hyperanesthésie.....
		Troubles trophiques d'origine ner- veuse.....
Appareils sensoriels.	{	Troubles viscéraux d'origine ner- veuse.....
		INTEL- LIGENCE
		VISION
Appareils sensoriels.	{	Normale.....
		Champ visuel.....
		Anomalie de réfraction.....
Appareils sensoriels.	{	Paralysie musculaire.....
		Strabisme.....
		AUDI- TION
Appareils sensoriels.	{	Surdité uni ou bilatérale.....
		Otorrhée.....
		INTEL- LIGENCE
Appareils sensoriels.	{	Affaiblie, débilité mentale.....
		Développée.....
		Normale.....
Attention :	{	normale, défaut de fixation.....
Volonté :	{	normale, obstination, aboulie, négativisme.....
Sens moral :	{	conservé, diminué, altéré, idées de propriété, de justice, de travail.....
Affectivité :	{	pour la famille, pour les semblables.....
Caractère :	{	calme, concentré, excité, (alternative).....
Mémoire :	{	normale des faits, des chiffres, des mots, diminution.....
Imagination :	{	normale, exagérée.....
Langage :	{	parlé, écrit, dysarthie, bégaiement, mutisme.....
Sommeil :	{	paisible, agité, cauchemar, somnam- bulisme.....
Troubles intellectuels et sensoriels :	{	phobie, obsession, dipsomanie.....
Impul- sions.	{	sur les animaux.....
		sur les semblables.....
		à l'incendie.....
Idées délirantes.....	{	
Hallucinations	{	auditives.....
		visuelles.....
		de la sensibilité générale.....

III. — ÉTAT SANITAIRE PENDANT LE SÉJOUR

NATURE	DATE	DURÉE DU SÉJOUR à l'infirmerie.
MALADIES OU ACCIDENTS.....		

IV. — MODIFICATIONS SURVENUES DANS L'ÉTAT PHYSIQUE ET INTELLECTUEL

ANNÉES.....

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

RÉSULTATS CONSTATÉS
A LA SORTIE

État physique.....

État intellectuel et moral.....

Responsabilité dans le présent et dans l'avenir.....

A

, le
(Signature du médecin)

1^{er} août 1905. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des mesures à prendre en vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission chez les exclus métropolitains.

En vue de diminuer le nombre des cas d'insoumission constatés chez des exclus métropolitains admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, que, à l'avenir, les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine auront à prendre les dispositions suivantes en ce qui concerne les exclus d'activité, tant lorsqu'une proposition de libération conditionnelle sera adressée en leur faveur, que lorsque cette proposition aura été admise.

a) Lorsqu'un exclu d'activité sera proposé pour la libération conditionnelle, avis de cette proposition devra être immédiatement donné par le Directeur au Commandant du pénitencier militaire de Bicêtre, chargé de l'administration générale des exclus métropolitains.

Après reçu de cet avis, un médecin militaire sera envoyé par l'autorité militaire pour examiner l'exclu. Si, à ce moment, ce dernier est reconnu bon pour le service, il n'y aura pas d'autre formalité à accomplir ; si, au contraire, l'exclu est reconnu inapte au service, l'administration militaire en avisera le Directeur qui ne fera procéder à l'élargissement du condamné qu'après avoir provoqué la visite de la Commission prévue à l'article 14 de l'instruction ministérielle du 15 janvier 1903 sur les sections métropolitaines d'exclus. Celle-ci statuera, par délégation spéciale, aux lieu et place de la Commission de réforme.

Nonobstant l'envoi au Commandant du pénitencier militaire de Bicêtre de l'avis de proposition dont il est question ci-dessus, l'envoi par les Directeurs de l'avis d'élargissement, prescrit par la circulaire du 19 septembre 1892, continuera à être effectué.

b) En ce qui concerne le pécule, lorsqu'un exclu d'activité aura été réformé, le montant de son pécule lui sera envoyé par mandat poste, dans les conditions prévues par le règlement du 4 août 1864.

Au contraire, lorsque l'exclu, ayant été reconnu apte au service

militaire, devra être incorporé dans une section d'exclus, le montant de son pécule, après déduction 1° des frais de route qui pourraient lui être nécessaires pour se rendre de l'établissement au bureau de recrutement, 2° d'un reliquat en numéraire, sera adressé par mandat poste au Commandant du pénitencier militaire de Bicêtre, qui se chargera de le faire parvenir à destination.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie un exemplaire à chacun des Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

16 août 1905. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et établissements assimilés prescrivant l'emploi dans les prisons des fiches anthropométriques, modèle 1904.

Par mes circulaires en date du 24 février et 10 novembre 1900, je vous faisais connaître certains perfectionnements apportés au procédé d'identification jusqu'alors en usage, et vous priais de ne plus employer que les nouvelles fiches.

Depuis, un nouveau modèle de fiches (*modèle 1904*), a été mis en pratique. Il serait désirable que la mise en service de ce modèle, qui répond parfaitement à tous les besoins, fût uniformément rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1906 dans toutes les maisons centrales et départementales.

Vous voudrez bien, en conséquence, notifier ces instructions au personnel des établissements placés sous vos ordres et inviter les greffiers-comptables, ainsi que les gardiens-chefs, à renvoyer, à Paris, les fiches des anciens modèles, qui trouveront un emploi comme fiches de renvoi, dans les répertoires centraux du service de l'Identité judiciaire, à la Préfecture de Police.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

25 août 1905. — CIRCULAIRE aux Directeurs des colonies publiques, des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires au sujet du recrutement du personnel de garde et de surveillance.

Vous êtes fréquemment appelés à instruire les demandes formées en vue de l'obtention d'emplois dans le service de garde ou de surveillance des prisons et à donner, en même temps, votre avis sur la situation, la valeur et l'aptitude des candidats.

Il n'est pas besoin de vous faire remarquer tout l'intérêt que l'Administration attache à être exactement renseignée sur les personnes qui sollicitent des emplois de cette nature. Mais je tiens à attirer de nouveau votre attention particulière sur le recrutement du personnel affecté aux établissements publics de jeunes garçons et aux colonies publiques de jeunes filles.

L'importance de cette question ne peut vous échapper. Les agents placés dans ces établissements doivent, en effet, présenter, non seulement des garanties tout à fait spéciales de moralité et de tenue, mais des qualités de cœur, d'intelligence et de tact qui, tout en facilitant leur rôle auprès des enfants dont ils auront la surveillance, les mettent à même d'exercer sur eux une véritable autorité morale, de se faire respecter, obéir et de plus, aimer.

A ces qualités morales il sera toujours utile qu'ils joignent des aptitudes pratiques de façon qu'ils puissent être pour les enfants des agents d'instruction professionnelle, en même temps que des auxiliaires précieux de leur relèvement et de leur éducation générale. Aussi, ai-je pensé qu'il importe au plus haut degré, lorsque vous aurez à apprécier les titres des candidats, de signaler ceux d'entre eux qui, par leur caractère, leurs aptitudes, leurs antécédents, les services déjà rendus vous paraîtraient remplir les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de surveillant ou de surveillante dans les établissements précités. En sens inverse, vous signalerez les candidats qui, tout en étant aptes à faire des gardiens de prison, vous paraîtraient peu indiqués pour être employés dans les colonies de jeunes détenus.

Je vous prie de ne pas perdre de vue cette prescription sur laquelle je crois devoir insister et qui, si elle n'est pas oubliée, permettra à l'Administration de procéder en connaissance de cause à des choix judicieux. Ceux et celles qui, dans ces condi-

tions, en seraient l'objet ne pourraient que l'aider à améliorer et à parfaire l'œuvre de redressement et de moralisation qui lui est confiée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre (Administration pénitentiaire, Cabinet du Directeur).

Le Ministre de l'Intérieur,

EUG. ÉTIENNE.

16 septembre 1905. — CIRCULAIRE aux Préfets relative à la prohibition de l'usage du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la circulaire adressée par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs généraux pour prohiber définitivement l'usage du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit.

« Aux termes de la loi du 20 mai 1863, l'individu arrêté en flagrant délit doit être interrogé le jour même par le Procureur de la République qui, s'il ne prescrit pas la mise en liberté immédiate ou ne requiert pas l'ouverture d'une information, délivre sur le champ un mandat de dépôt avec renvoi à l'audience correctionnelle du jour ou au plus tard du lendemain.

« Cette disposition n'est que l'application du principe essentiel d'après lequel nul ne peut être détenu qu'en vertu d'un mandat régulier délivré par l'autorité judiciaire compétente.

« Néanmoins, les Procureurs de la République recouraient fréquemment à l'usage du billet d'écrou et, sur un simple ordre écrit dépourvu de tout caractère légal, faisaient provisoirement incarcérer le prévenu, en se réservant de régulariser la détention par un mandat de dépôt ou d'ordonner l'élargissement après la réception des renseignements complémentaires demandés d'urgence sur les antécédents du délinquant ou les circonstances de l'infraction.

« Cette pratique était en opposition avec la loi de 1863; elle méconnaissait la règle primordiale que j'ai rappelée plus haut et que la loi du 8 décembre 1897 est venue affirmer encore, en fortifiant par de nouvelles garanties le principe de la liberté individuelle. Aussi a-t-elle à peu près disparu depuis cette dernière loi. Cependant, j'ai été avisé qu'elle existait encore dans certains parquets. Elle doit être condamnée et je vous prie d'inviter formellement tous vos substituts à y renoncer et à suivre rigoureusement les prescriptions impératives de la loi. En négligeant de s'y conformer, ils engageraient gravement leur responsabilité.

« Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire. »

Signé : J. CHAUMIÉ.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

Signé : SAINT-AUBIN.

Vous voudrez bien inviter les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des dispositions que contient la circulaire de M. le Garde des Sceaux.

Il va de soi que cette prohibition, bien que visant la procédure des flagrants délits, doit être étendue à tous autres cas où il était fait usage du billet d'écrou provisoire. Par conséquent, la circulaire d'un de mes prédécesseurs en date du 30 janvier 1894 qui admettait cette pratique, notamment dans les villes dépourvues de chambre de police municipale, est et demeure rapportée; et, à l'avenir, les gardiens-chefs, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, article 609, ne devront recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au Directeur à qui j'ai envoyé un certain nombre d'exemplaires de la circulaire émanant du Département de la Justice, en chargeant ce fonctionnaire de les notifier, dans le plus bref délai, aux gardiens-chefs.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUG. ETIENNE.

9 octobre 1905. — CIRCULAIRE aux Préfets de l'Hérault, de la Haute-Marne, du Morbihan, de l'Eure, de la Vienne, du Loir-et-Cher, du Cher, du Lot-et-Garonne, au sujet de l'interprétation de la circulaire du 20 juin 1898.

Le service de l'Inspection générale signale l'interprétation parfois abusive qui est faite des dispositions de la circulaire du 20 juin 1898 concernant les personnes appelées à conduire les jeunes détenus dans les établissements d'éducation pénitentiaire.

En stipulant que « des personnes de confiance » étaient autorisées à effectuer les transfèrements, les instructions visaient surtout les établissements privés ; dans les établissements publics, les surveillants devaient y être plus spécialement affectés. Le nombre des agents, en effet, permet généralement de disposer d'un ou de plusieurs d'entre eux sans laisser en souffrance, pendant la durée de leur absence, aucune partie du service. Il n'en est pas de même du personnel administratif, dont chaque membre a des attributions spéciales ; et l'on peut s'étonner de voir des instituteurs, des économes ou des comptables chargés de ces sortes de missions, sans que des circonstances spéciales justifient pareille dérogation à la règle.

Il est encore plus contraire à l'esprit de la circulaire de confier le transfèrement des pupilles à des personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire, qui présentent assurément toutes garanties de tenue et de moralité mais qui ne sont nullement qualifiées pour les exécuter. Les voyages qui tendent à concilier les convenances privées avec l'accomplissement d'un service ont été, par ailleurs, la source de trop graves abus pour que nous ne cherchions pas à nous en préserver. La remise des enfants par les tribunaux engage autant que l'exécution d'une condamnation la responsabilité de l'Administration, qui ne saurait déléguer ses pouvoirs à une personne sur laquelle elle n'a pas autorité.

On a remarqué, d'autre part, que des chefs d'établissements recevant simultanément plusieurs ordres de transfèrements à opérer dans des directions différentes les faisaient effectuer par un même agent, sous forme de tournée. Cette manière de procéder répond, sans doute, à des préoccupations d'ordre budgétaire, mais il ne

faudrait pas, sous prétexte d'économie, méconnaître les intentions qui ont inspiré les instructions de 1898.

Il importe donc de combiner les transfèrements collectifs de telle façon qu'il ne soit plus nécessaire, en cours de route, de déposer les pupilles dans des prisons intermédiaires, ou de les faire coucher à l'hôtel, avec leurs conducteurs.

Je vous prie de vouloir bien porter les observations qui précèdent à la connaissance du Directeur de.....
et de m'accuser réception de la présente dépêche.

28 octobre 1905. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du rapport annuel de l'éducation des pupilles.

Les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle ont coutume de signaler à l'Administration centrale les succès obtenus par des pupilles à la suite d'examens ou de concours, en ce qui concerne l'instruction primaire aussi bien que l'instruction professionnelle.

Ces consultations intéressantes sont tout à fait à l'honneur du personnel et témoignent des efforts faits par lui pour mener à bien la mission particulièrement délicate et souvent difficile qui lui est confiée.

Pour me permettre de mieux apprécier encore et d'embrasser d'un seul coup d'œil les progrès réalisés à cet égard, je désirerais que vous m'adressiez à la fin de chaque année, dans le courant du mois de décembre par exemple, un rapport relatant tout à la fois les succès obtenus par vos pupilles, à la suite d'examens ou de concours, tels que certificats d'études primaires, admission en qualité d'ouvriers mécaniciens dans les Équipages de la Flotte, récompenses ou prix accordés aux fanfares autorisées à prendre part à des fêtes régionales, médailles ou diplômes décernés à l'occasion de comices agricoles, aux jeunes laboureurs, bergers, etc..

Votre rapport signalera également ceux de vos pupilles engagés dans l'armée qui auraient obtenu des grades ou des récompenses et ceux qui libérés à titre provisoire, se seraient fait remarquer par des actes de bravoure ou de courage civique, d'humanité ou de solidarité, etc...

Il va sans dire que vous ne devez pas vous considérer comme étroitement limité par ces indications, et que je laisse à votre appréciation le soin de rappeler *tout* ce qui, dans cet ordre d'idées, vous aura paru devoir être retenu comme indice des succès obtenus dans la tâche si méritoire de l'éducation de nos pupilles.

J'attache d'autant plus d'intérêt à ce que vous n'omettiez

aucun fait digne d'être relevé et mis en lumière, que mon intention est d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur un travail d'ensemble qui pourrait être inséré au *Journal officiel* à l'aide des renseignements ou documents que vous m'aurez transmis.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GRIMANELLI.

10 novembre 1905. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de la remise à l'Administration des Domaines des registres et papiers qu'il n'y a pas lieu de conserver.

La conservation indéfinie dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles des vieux registres ou papiers inutiles a pour effet de surcharger les planchers des locaux, d'augmenter les chances d'incendie et de priver le Trésor d'une recette appréciable.

Aussi les Directeurs des établissements susindiqués devront-ils, à l'avenir, procéder périodiquement, tous les deux ou trois ans, par exemple, à la vérification des archives.

A la suite de cette vérification, ils auront à faire remettre au Receveur des Domaines du canton les vieux registres ou papiers qu'ils estimeront ne pas devoir être conservés.

Mais comme, souvent, les registres ou papiers ainsi remis auront un caractère confidentiel, les Directeurs auront, avant toute remise, à se concerter avec le Receveur des Domaines et à aviser ce dernier qu'il y a lieu pour lui, en prenant les dispositions nécessaires en vue de l'aliénation desdits registres et papiers, d'en assurer la mise au pilon.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 novembre 1905. — CIRCULAIRE aux Préfets relative à la destination des fonds particuliers des exclus métropolitains admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

La circulaire du 1^{er} août 1905, visant les mesures à prendre en vue de diminuer les cas d'insoumission chez les exclus métropolitains libérés conditionnellement, prescrit que le pécule de tout exclu admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, mais devant être incorporé dans une section, sera transmis à M. le Commandant du pénitencier de Bicêtre, chargé de le faire parvenir à destination.

Cette disposition a soulevé des objections.

La plupart des sociétés de patronage, en effet, ne consentent à prêter leur appui aux condamnés qui s'adressent à elles qu'autant que ceux-ci s'obligent expressément à leur confier leur pécule jusqu'à libération définitive. Elles refuseraient désormais d'intervenir si elles devaient être privées de leur plus puissant moyen d'action, c'est-à-dire si elles cessaient d'être dépositaires du pécule ; et comme la grande majorité des exclus n'ont d'autres ressources dans la vie libre que celles qui leur sont assurées par les patronages, il s'ensuivrait qu'ils ne pourraient plus être proposés pour la libération conditionnelle.

Il importait donc, dans l'intérêt des condamnés, de compléter les instructions précitées du 1^{er} août 1905, et, d'accord avec mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, j'ai décidé que le pécule des exclus libérés conditionnellement serait, à l'expiration de leur service actif, renvoyé par l'autorité militaire aux Présidents des sociétés de patronage dont la protection aurait été réclamée par les intéressés. Cette mesure, toutefois, ne sera autorisée qu'à l'égard des condamnés qui, avant de quitter l'établissement pénitentiaire où ils auront purgé leur peine, signeront, en double, un engagement ainsi libellé, dont un exemplaire sera transmis par le Directeur au Commandant du dépôt des sections métropolitaines, l'autre, au Président de la société :

Je consens à ce que M. le Commandant du dépôt des sections métropolitaines d'exclus, lorsque j'aurai accompli mes obligations militaires, adresse directement, pour être conservé jusqu'à ma libération définitive, mon pécule à M. le Président de la société de patronage d
à
à
sauf la somme nécessaire pour me rendre au siège de la dite société.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont, à toutes fins utiles, j'envoie un exemplaire à chacun des Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de la Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

27 novembre 1905. — *CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des modifications à la circulaire du 20 février 1903, établissant une nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries.*

Dans sa séance du 12 octobre dernier, le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire a émis l'avis qu'il y avait lieu de modifier la circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 février 1903, mais uniquement en ce qui concerne la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires, et ce,

1° par les additions ci-après :

I. — Médicaments.

Acide acétique cristallisable.	Glycérophosphate de chaux pulvérisé.
— borique pulvérisé.	Houblon (fleurs de).
— salicylique.	Huile d'amandes douces.
Aspirine (acide acéto-salicylique).	— volatile de térébenthine.
Belladone (feuilles de).	Ipécacuanha (racine d').
Bisulfite de soude.	Lanoline.
Bourrache (fleurs de).	Liqueur d'Esbach.
Camomille (fleurs de).	Mercure (oxycyanure de).
Carbonate de magnésie.	Nitrite d'amyle (ampoules).
Chlorate de potasse cristallisé.	Papier nitré.
Chloroforme anesthésique.	Pavot (têtes de).
— ordinaire.	Pepsine amyliacée.
Copahu (Baume de).	Perchlorure de fer liquide officinal.
Craie préparée.	Phosphate monocalcique.
Dermatol (sous-gallate de bismuth).	— tricalcique.
Digitale (feuilles pulvérisées de).	Pilules de carbonate de fer (codex).
Essence de térébenthine.	— d'extrait d'opium à 0,01 centigramme
Éther sulfurique.	et à 0,05 centigrammes.
Eucalyptus (feuilles d').	— de protoiodure de mercure à 0,05 centigrammes.
Extrait de datura.	Pommade mercurielle simple et double.
Gentiane (Racine de).	
Glycérine à 30°.	

I. — *Médicaments* (Suite).

Poudre de charbon de peuplier.	Quinine (chlorhydrate neutre de).
— de gomme adragante.	Sirop iodotannique.
— de gomme du Sénégal.	Sparadrap de Vigo.
— de jalap.	Terpine.
— de noix vomique.	Valérianate d'ammoniaque (formule Pierlot)
Poudre d'opium.	Vaseline liquide.
— de scammonée.	
— de scille.	

II. — *Accessoires de pharmacie*.

Cacheteur.	Mortiers (différentes grandeurs).
Capsules de porcelaine (différentes grandeurs).	

III. — *Matières et objets de pansement*.

Canules diverses.	Drains stérilisés.
-------------------	--------------------

2° par les suppressions suivantes :

I. — *Médicaments*.

Acide acétique ordinaire à 1.060.	Gentiane.
— arsénieux.	Glycérine.
Alcoolé aromatique.	Glycérophosphate de chaux.
— de jalap.	Gomme adragante.
Amande douce.	— du Sénégal.
Amidon.	
	Houblon.
Belladone.	Huile d'amande.
Biscuit vermifuge.	— d'arachide.
Bourrache.	— de camomille.
Camomille.	
Capsules d'éther.	Ipécacuanha.
Carbonate de fer (pilules du codex).	
Charbon de Belloc.	Jalap.
Chlorate de potasse.	
Chloroforme.	Miel.
Copahu.	
Craie.	Noix vomique.
Digitale.	Opium.
	Oxymél scillitique.
Eau aromatique de citron.	
Emplâtre de Vigo.	Pavot.
Éther.	Pepsine.
Extrait de réglisse.	Perchlorure de fer.
	Phosphate de chaux.
Flours de sureau.	

I. — *Médicaments*. (Suite).

Pommade mercurielle.	Scille.
Poudre de charbon.	Semence de courge.
	Styrax (onguent).
Quinine (chlorhydrate basique de).	Térébenthine.
Scammonée.	Valérianate d'ammoniaque.

II. — *Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades*.

Capsules de porcelaine.

Adoptant cet avis, j'ai arrêté comme suit la nomenclature dont il s'agit :

I. — *Médicaments*.

Acide acétique cristallisable.	Ammoniaque (acétate d')
— azotique pur.	Antipyrine.
— borique cristallisé.	Arséniat de soude.
— borique pulvérisé.	Aspirine (acide acéto-salicylique).
— chlorhydrique pur.	Atropine (sulfate d').
— chlorhydrique ordinaire.	Azotate d'argent cristallisé.
— chromique cristallisé.	— d'argent fondu (caustique à).
— chrysophanique.	— de potasse.
— citrique.	
— lactique.	Belladone (feuilles de).
— phénique cristallisé.	Benzo-naphtol.
— picrique.	Benzoate de lithine.
— salicylique.	— de soude.
— sulfurique ordinaire.	Beurre de cacao.
— sulfurique pur.	Bicarbonate de soude.
— tartrique.	Bismuth (sous-azotate de).
Alcool à 95 degrés.	— (salicylate de).
— à 60 degrés.	Bisulfite de soude.
— dénaturé.	Borate de soude pulvérisé.
Alcoolat de mélisse composé.	Bourgeon de sapin.
Alcoolature de racine d'aconit.	Bourrache (fleurs de).
Alcoolé de belladone.	Bromure de potassium.
— de camphre concentré.	
— de cannelle.	Cacodylate de soude.
— de colchique.	Caféine.
— de digitale.	Camomille (fleurs de).
— d'extrait d'opium.	Camphre.
— de gentiane.	Capsules d'apiol.
— d'iode.	— de copahu.
— de noix vomique.	— de créosote.
— de quinquina.	— d'huile éthérée de fougère mâle.
— de scille.	— de térébenthine.
Aloès.	Carbonate de magnésie.
Alun.	— de soude.
Amadou.	Chaux vive.
Ammoniaque liquide.	

I. — Médicaments (Suite).

Chiendent.
 Chloral.
 Chlorate de potasse cristallisé.
 Chloroforme anesthésique.
 — ordinaire.
 Chlorure d'éthyle.
 — de sodium.
 — de zinc fondu pur.
 — de zinc liquide.
 Citron.
 Cocaïne (chlorhydrate de).
 Collodion.
 Copahu (Baume de).
 Craie préparée.
 Créosote pure de hêtre.
 Créstyl.
 Cuivre (sulfate de).
 Dermatol (sous-gallate de bismuth).
 Digitale (feuilles pulvérisées de).
 Eau aromatique de menthe.
 — de chaux.
 Eau-de-vie allemande.
 Eau distillée.
 — distillée de fleur d'oranger.
 — distillée de laurier-cerise.
 — oxygénée.
 — sédative.
 Elixir parégorique.
 Emétique.
 Ergot de seigle.
 Essence de térébenthine.
 — pour thermo-cautère.
 Éther sulfurique.
 Eucalyptus (feuilles d').
 Extrait de belladone.
 — de datura.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.
 Féculé de pomme de terre.
 Feuilles de noyer.
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 Formol.
 Gatacol.
 Gélatine.
 Gentiane (racine de).
 Glace.
 Glycérine à 30°.
 Glycérophosphate de chaux pulvérisé.

Glyzine.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Baumé.
 Granules d'aconitine cristallisée à 0,00025.
 Granule d'acide arsénieux à 0,001.
 — d'atropine (sulfate) à 0,001.
 — de digitaline cristallisée à 0,00025.
 Grenadier (écorce de racine de).
 Guimauve (racine de).
 Gutta-percha.
 Houblon (fleurs de).
 Huile d'amandes douces.
 — de cade.
 — camphrée.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 — volatile de menthe poivrée.
 — volatile de térébenthine.
 Hyposulfite de soude.
 Ichtyol.
 Iode.
 Iodoforme.
 Iodure de potassium.
 — de sodium.
 Ipécacuanha (racine d').
 Kermès officinal.
 Lactose.
 Laminaires.
 Lanoline.
 Laudanum de Sydenham.
 Levure de bière.
 Lin (farine de).
 Lin (graine de).
 Liqueur d'Esbach.
 — de Fehling.
 — de Fowler.
 — de Van Swieten.
 Magnésie calcinée.
 Manne en larmes.
 Menthol.
 Mercure (protochlorure de) ou calomel.
 — (bichlorure de) ou sublimé corrosif.
 — (biiodure de).
 — (oxycyanure de).
 — (oxyde jaune de).
 — (oxyde rouge de).
 — (protoiodure de).
 Miel rosat.

I. — Médicaments (Suite).

Morphine (chlorhydrate de).
 Moutarde (farine de).
 Nitrite d'Amyle (ampoules).
 Œufs.
 Orge mondé.
 Oxyde blanc d'antimoine.
 — de zinc.
 Pain azyne.
 Papier nitré.
 — sinapisé.
 Pastilles de chlorate de potasse.
 — de Kermès.
 — de Vichy.
 Pavot (têtes de).
 Pepsine amylacée.
 Perchlorure de fer liquide officinal.
 Permanganate de potasse.
 Phosphate monocalcique.
 — tricalcique.
 Pilules de carbonate de fer (codex).
 — d'extrait d'opium à 0,01 centigramme et à 0,05 centigrammes.
 — de protoiodure de mercure à 0,05 centigrammes.
 Plomb (sous-acétate liquide de).
 Podophyllin.
 Poivre cubèbe.
 Polysulfure de potassium.
 Pommade d'Helmerich.
 — populéum.
 — mercurielle simple et double.
 Potasse caustique.
 Poudre d'amidon.
 — de benjoin.
 — de camphre.
 — de charbon de peuplier.
 — de Dower.
 — de gomme adragante.
 — de gomme du Sénégal.
 — d'ipéca.
 — de jalap.
 — de lycopode.
 — de noix vomique.
 — d'opium.
 — de pyrèthre.
 — de quinquina.
 — de réglisse.
 — de scammonée.
 — de scille.
 Quassia.
 Quinine (chlorhydrate neutre de).
 — (sulfate de).
 Réglisse.
 Résorcine.
 Rhubarbe.

Riz.
 Safran.
 Salicylate de lithine.
 — de méthyle.
 — de soude.
 Salol.
 Salsepareille (racine de).
 Sangsues.
 Santonine.
 Savon médicinal.
 Semen-contra.
 Séné.
 Sérum artificiel.
 Silicate de potasse.
 Sirop antiscorbutique.
 — de chicorée.
 Sirop de codéine.
 — diacode.
 — d'écorce d'oranges amères.
 — d'éther.
 — de Gibert.
 — iodotannique.
 — d'iodure de fer.
 — d'ipécacuanha.
 — de morphine.
 — simple.
 — de Tolu.
 Son.
 Soude caustique.
 Soufre en canon.
 — sublimé.
 Sparadrap de diachylon.
 — de thapsia.
 — vésicant.
 — de Vigo.
 Spartéine (sulfate de).
 Strophantus.
 Strychnine (sulfate de).
 Sulfate de fer.
 — de soude.
 — de magnésie.
 — de zinc pur.
 Sulfonal.
 Talc (poudre de).
 Tanin.
 Tartrate de fer et de potasse.
 Terpene.
 Thé.
 Théobromine.
 Thymol.
 Tilleul.
 Turbith minéral.
 Valérianate d'ammoniaque (formule Pierlot).
 Vaseline.
 — liquide.
 Vin rouge et blanc.

II. — Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades.

- | | |
|---|---|
| <p>Abaisse-langue.</p> <p>Baignoire de corps.
— de siège.
— de pieds.
— de bras.</p> <p>Ballon non tubulé.
Bassin de lit en porcelaine.
Bocal pour fleurs et racines.
— gradué pour urines.
Boîtes de sapin (dites du Tyrol).
Bouchons.</p> <p>Cachets médicamenteux.
Cacheteurs.
Capsules de porcelaine (différentes grandeurs).
Compte-gouttes.
Crachoirs pour malades.
— pour locaux.</p> <p>Entonnoirs en verre.
Éprouvettes graduées.
Étiquettes à fioles et bocaux.</p> <p>Fiole à médecine.
Flacon bouché à l'émeri.
— (dit goulot).
— (dit poudrier).</p> | <p>Irrigateur Eguisier avec tuyau et canule.</p> <p>Lampe à alcool.
— veilleuse en porcelaine.</p> <p>Mortiers (différentes grandeurs).</p> <p>Œillère en verre.</p> <p>Papier à filtrer.
Papier tournesol bleu et rouge.
Pinceau en blaireau.
Pot (dit canon).</p> <p>Ruban métrique.</p> <p>Spatule en fer ou en os.
Stéthoscope.</p> <p>Thermomètre médical à maxima.
Tube fermé pour essais.</p> <p>Urinal en verre.</p> <p>Vase de nuit en porcelaine.
Ventouse en verre.
Verre conique à expériences.</p> |
|---|---|

III. — Matières et objets de pansement.

- | | |
|---|--|
| <p>Aiguilles à suture.
Attelle en bois pour fracture.</p> <p>Bandage de corps.
— en T.
— herniaire.</p> <p>Bande de flanelle.
— de gaze.
— de toile.</p> <p>Bas pour varices.
Baudruche gommée.
Bock d'Esmarch.
Bougie urétrale.
Brosse à ongles (petite).</p> <p>Canules diverses.
Catgut (façon de).
Compresse de toile.
Coton cardé supérieur.
— hydrophile.
Coussin à fracture.
Crins de Florence purifiés.
Cuvette à pansements.</p> <p>Drains stérilisés.</p> | <p>Écharpe en toile.
Épingles ordinaires.
— de sûreté.
Éponges fines pour la chirurgie.</p> <p>Fil d'argent.</p> <p>Gaze à pansement apprêtée.
— — non apprêtée.
— iodoformée.
— au salol.</p> <p>Gouttière en fil de fer pour bras et avant-bras.
— pour cuisse et jambe.
— pour jambe.</p> <p>Lacs en treillis.
Linge à pansement.
Lunettes à verres bi-concaves.
— à verres bi-convexes.
— dites « conserves ».</p> <p>Ouate ordinaire.</p> <p>Percaline agglutinative.</p> |
|---|--|

III. — Matières et objets de pansement (suite).

- | | |
|--|---|
| <p>Pessaire.
Plâtre.
Porte-nitrate.</p> <p>Savonnette antiseptique.
Seringue en verre (petite).
Soie à ligature.
Sonde urétrale.</p> | <p>Sous-cuisse pour bandage herniaire.
Suspensoir.</p> <p>Taffetas anglais.
Tissu imperméable pour alèzes.
— — pour pansements.
Tube de Faucher avec entonnoir.</p> |
|--|---|

Vous voudrez bien donner des instructions à chaque Directeur pour que, aussitôt après consommation des stoks actuellement existants, la pharmacie de l'établissement ne soit plus approvisionnée que de médicaments ou d'objets compris dans la nomenclature ci-dessus.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque Directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

F. DUBIEF.

28 novembre 1905. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des achats de médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement nécessaires aux infirmeries.

Par ma circulaire du 27 de ce mois, je vous ai fait connaître les modifications apportées à la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires.

Comme conséquence de ces modifications, j'ai décidé, après entente avec l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, que, **sauf en cas d'urgence**, les Directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires s'adresseraient exclusivement à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, dans les conditions indiquées par la circulaire de mon prédécesseur en date du 9 mai 1903, pour toutes les commandes de médicaments, accessoires de pharmacie, matières et objets ci-après énumérés :

I. — Médicaments.

Acide acétique cristallisable.	Alcoolé de colchique.
— azotique pur.	— de digitale.
— borique cristallisé.	— d'extrait d'opium.
— — pulvérisé.	— de gentiane.
— chlorhydrique pur.	— d'iode.
— — ordinaire.	— de noix vomique.
— chromique cristallisé.	— de quinquina.
— chrysophanique.	— de scille.
— citrique.	Aloès.
— lactique.	Alun.
— phénique cristallisé.	Amadou.
— picrique.	Ammoniaque liquide.
— salicylique.	— (acétate d').
— sulfurique ordinaire.	Antipyrine.
— — pur.	Arséniate de soude.
— tartrique.	Aspirine (acide acéto-salicylique).
Alcoolat de mélisse composé.	Atropine (sulfate d').
Alcoolature de racine d'aconit.	Azotate d'argent cristallisé.
Alcoolé de belladone.	— — fondu (caustique à).
— de camphre concentré.	— de potasse.
— de cannelle.	Belladone (feuilles de).

I. — Médicaments (Suite).

Benzo-naphtol.	Éther sulfurique.
Benzoate de lithine.	Eucalyptus (feuilles d').
— de soude.	Extrait de belladone.
Beurre de cacao.	— de datura.
Bicarbonate de soude.	— de gentiane.
Bismuth (sous-azotate de).	— de jusquiame.
— (salicylate de).	— d'opium.
Bisulfite de soude.	— de quinquina.
Borate de soude pulvérisé.	— de ratanhia.
Bourgeon de sapin.	— de seigle ergoté (ergotine).
Bourrache (fleurs de).	— de valériane.
Bromure de potassium.	
	Fécule de pomme de terre.
Cacodylate de soude.	Feuilles de noyer.
Caféine.	— d'oranger.
Camomille (fleurs de).	Fleurs pectorales.
Camphre.	Formol.
Capsules d'apiol.	
— de copahu.	Gaiacol.
— de créosote.	Gélatine.
— d'huile éthérée de fougère mâle.	Gentiane (racine de).
— de térébenthine.	Glycérine à 30°.
Carbonate de magnésie.	Glycérophosphate de chaux pulvérisé.
— de soude.	Glyzine.
Chaux vive.	Goudron de bois.
Chiendent.	Goutte amère de Baumé.
Chloral.	Granules d'aconitine cristallisée à 0,00025.
Chlorate de potasse cristallisé.	— d'acide arsénieux à 0,001.
Chloroforme anesthésique.	— d'atropine (sulfate), à 0,001.
— ordinaire.	— de digitaline cristallisée à 0,00025.
Chlorure d'éthyle.	Grenadier (écorce de racine de).
— de sodium.	Guimauve (racine de).
— de zinc fondu pur.	Gutta-percha.
— — liquide.	
Citron.	
Cocaïne (chlorhydrate de).	Houblon (fleurs de).
Collodion.	Huile d'amandes douces.
Copahu (Baume de).	— de cade.
Craie préparée.	— camphrée.
Créosote pure de hêtre.	— de croton.
Crésil.	— de foie de morue.
Cuivre (sulfate de).	— de jusquiame composée.
	— lourde de houille.
	— d'olive.
Dermatol (sous-gallate de bismuth).	— de ricin.
Digitale (feuilles pulvérisées de).	— volatile de citron.
	— — de menthe poivrée.
	— — de térébenthine.
Eau aromatique de menthe.	Hyposulfite de soude.
— de chaux.	
Eau-de-vie allemande.	Ichtyol.
Eau distillée.	Iode.
— — de fleur d'oranger.	Iodoforme.
— — de laurier-cerise.	Iodure de potassium.
— oxygénée.	— de sodium.
— sédative.	Ipécacuanha (racine d').
Élixir parégorique.	
Émétique.	Kermès officinal.
Ergot de seigle.	
Essence de térébenthine.	
— pour thermo-cautére.	

I. — *Médicaments* (Suite).

Lactose.	Poudre de camphre.
Laminaire.	— de charbon de peuplier.
Lanoline.	— de Dower.
Laudanum de Sydenham.	— de gomme adragante.
Levure de bière.	— de gomme du Sénégal.
Lin (farine de).	— d'ipéca.
Lin (graine de).	— de jalap.
Liqueur d'Esbach.	— de lycopode.
— de Fehling.	— de noix vomique.
— de Fowler.	— d'opium.
— de Van Swieten.	— de pyrèthre.
Magnésie calcinée.	— de quinquina.
Manne en larmes.	— de réglisse.
Menthol.	— de scammonée.
Mercure (protochlorure de) ou calomel.	— de scille.
— (bichlorure de) ou sublimé corrosif.	Quassia.
— (biiodure de).	Quinine (chlorhydrate neutre de).
— (oxycyanure de).	— (sulfate de).
— (oxyde jaune de).	Réglisse.
— (oxyde rouge de).	Résorcine.
— (protoiodure de).	Rhubarbe.
Miel rosat.	Safran.
Morphine (chlorhydrate de).	Salicylate de lithine.
Moutarde (farine de).	— de méthyle.
Nitrite d'Amyle (ampoules).	— de soude.
Orge mondé.	Salol.
Oxyde blanc d'antimoine.	Salsepareille (racine de).
— de zinc.	Santonine.
Pain azime.	Savon médicinal.
Papier nitré.	Semen-contrà.
— sinapisé.	Séné.
Pastilles de chlorate de potasse.	Sérum artificiel.
— de Kermès.	Silicate de potasse.
— de Vichy.	Sirop antiscorbutique.
Pavot (têtes de).	— de chicorée.
Pepsine amylicée.	— de codéine.
Perchlorure de fer liquide officinal.	— diacode.
Permanganate de potasse.	— d'écorce d'oranges amères.
Phosphate monocalcique.	— d'éther.
— tricalcique.	— de Gibert.
Pilules de carbonate de fer (codex).	— iodotannique.
— d'extrait d'opium à 0,01 centigramme	— d'iodure de fer.
et à 0,05 centigrammes.	— d'ipécacuanha.
— de protoiodure de mercure à 0,05 cen-	— de morphine.
tigrammes.	— simple.
Plomb (sous-acétate liquide de).	— de Tolu.
Podophyllin.	Soude caustique.
Poivre cubèbe.	Soufre en canon.
Polysulfure de potassium.	— sublimé.
Pommade d'Helmerich.	Sparadrap de diachylon.
— populéum.	— de thapsia.
— mercurielle simple ou double.	— vésicant.
Potasse caustique.	— de Vigo.
Poudre d'amidon.	Spartéine (sulfate de).
— de benjoin.	Strophantus.
	Strychnine (sulfate de).

I. — *Médicaments* (Suite).

Sulfate de fer.	Terpine.
— de soude.	Thé.
— de magnésie.	Théobromine.
— de zing pur.	Thymol.
Sulfonal.	Tilleul.
Talc.	Turbith minéral.
Tanin.	Valérianate d'ammoniaque (formule Pierlot).
Tartrate de fer.	Vaseline.
— de potasse.	— liquide.

II. — *Accessoires de pharmacie.*

Cachets médicamenteux.	Capsules de porcelaine (différentes grandeurs).
Cacheteurs.	Mortiers (différentes grandeurs).

III. — *Matières et objets de pansement.*

Canules diverses.	Éponges fines pour la chirurgie.
Coton hydrophile.	Gaze iodoformée.
Drains stérilisés.	— au salol.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque Directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

F. DUBIEF.

27 décembre 1905. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs de maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet des mentions à porter à la Situation des cellules.

Dans certaines maisons centrales ou pénitenciers agricoles, lorsque le Directeur prononce une punition disciplinaire de cellule, la privation de vivres autres que le pain est considérée comme étant l'accessoire indispensable de cette punition.

Par voie de conséquence, à la Situation des cellules transmise à l'Administration centrale dans les dix premiers jours de chaque mois, il n'est pas fait mention, dans la colonne 13, de l'aggravation ainsi apportée à la punition disciplinaire prononcée.

Les Directeurs sont invités, à l'avenir, à ne pas perdre de vue que la mise en cellule peut être prononcée sans aucune aggravation; si, toutefois, ils jugent à propos d'en appliquer une, ils ne doivent jamais omettre de la mentionner explicitement, pour permettre à l'Administration centrale d'apprécier si la durée n'en est pas excessive ou s'il n'y est pas trop fréquemment recouru.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

28 décembre 1905. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine au sujet de la visite des détenus admis à réclamer la consultation du médecin.

Des détenus de certains établissements pénitentiaires se sont plaints de ce que, après avoir été autorisés par l'Administration à réclamer, pour cause de santé, des soins médicaux, l'exemption du travail, un changement de profession, etc., le médecin les avait renvoyés sans les examiner.

Ces plaintes ont été reconnues fondées.

Aussi, afin d'éviter qu'elles se renouvellent, MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont-ils invités à tenir la main à ce que *tout détenu*, admis à se présenter à la consultation médicale, soit examiné par le médecin.

Si le médecin, après examen, estime que le détenu a *abusivement* réclamé sa consultation, il devra le signaler au Directeur et ce dernier appréciera s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire et, dans le cas de l'affirmative, quelle doit être cette punition.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

28 décembre 1905. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des colonies d'éducation correctionnelle au sujet du fonctionnement des bibliothèques pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien adresser directement au 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, un rapport destiné à me renseigner sur la manière dont la distribution aux détenus, des ouvrages de la bibliothèque, est assurée dans les établissements placés sous vos ordres.

Je désirerais savoir, notamment, si le catalogue complet est soumis à tous les détenus et s'il leur est permis d'obtenir le volume qu'ils désirent ou si, au contraire, la distribution se fait par simple circulation des ouvrages.

En ce dernier cas, vous voudrez bien m'indiquer si tous les volumes de la bibliothèque sont compris dans le roulement ou si, au contraire, on n'utilise que certaines catégories d'œuvres que vous auriez à énumérer.

Vous voudrez bien faire connaître également si tous les ouvrages que possède la bibliothèque sont inscrits au catalogue soumis aux détenus et s'ils sont mis en lecture sans aucune exception.

Enfin, vous aurez à mentionner au bout de combien de jours les changements de volumes sont effectués habituellement, s'il est prêté, en certains cas, plus d'un livre à la fois et si les détenus ont la faculté d'obtenir, avant le délai réglementaire, qu'un volume, dont ils ont achevé la lecture, soit remplacé.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	RAPPORT	TABLEAUX
	Pages.	Pages.
Age (Répartition suivant l') :		
Maisons centrales.....	26	40 à 43
Colonies pénitentiaires.....	92	192 à 195
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	131	379
Aliénés :		
Maisons centrales.....	60	118 à 121
Colonies pénitentiaires.....	106	212 à 215
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	117 - 118	312 à 315
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	133	316 à 331 392
Antécédents judiciaires :		
Maisons centrales.....	33	62 à 65
Colonies pénitentiaires.....	96	200 - 201
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	132	381
Bibliothèques :		
Voir: <i>Enseignement.</i>		
Captivité :		
Voir: <i>Durée de la captivité.</i>		
Chambres et dépôts de sûreté :		
Voir: <i>Journées de détention. — Mouvement de la population.</i>		
Chômage :		
Voir: <i>Journées de détention (Répartition des).</i> <i>— Population (Répartition de la).</i>		
Circulaires.....		401 à 448
Commutations de peines :		
Voir: <i>Grâces.</i>		
Condammations encourues pendant la détention :		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		
Contraventions aux règlements :		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		
Crimes :		
Voir: <i>Faits qui ont motivé la condamnation.</i>		
Crimes et délits commis pendant la détention :		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		